



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté n° R02 - 2023 - 02..28 - 00004

**portant sur la fixation du seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 du code rural et de la pêche maritime**

LE PREFET

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 312-1, L. 333-2, L.333-3 et R. 333

Vu le décret du Président de la République du 29 Juillet 2022 portant nomination de Monsieur Jean-Christophe BOUVIER en qualité de préfet de la région Martinique

Vu la consultation de la chambre d'agriculture de la Martinique du 30 janvier 2023

Sur proposition du directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> :

Le seuil d'agrandissement significatif prévu à l'article L. 333-2 susvisé, est fixé pour la Martinique à 25 hectares.

Article 2 :

Le seuil d'agrandissement significatif est révisé au plus tard tous les cinq ans.

Article 3 :

Le présent arrêté est applicable aux opérations faisant l'objet d'une demande d'autorisation au titre de l'article L.333-3 déposées à compter du 1<sup>er</sup> mars 2023.

Article 4 :

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur par intérim de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Martinique, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le **28 FEV. 2023**  
Le Préfet de la Martinique

Jean-Christophe BOUVIER

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Basse-Terre dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. "Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)".